5

30

- (ii) if an individual, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or
- (b) upon conviction on indictment,
 - (i) if a corporation, to a fine not exceeding \$10,000, or
 - (ii) if an individual, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or 10 both.

Idem

- (2) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 5 or 6 is guilty of an offence and is liable
 - (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000; or
 - (b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding \$200,000.

Idem

- (3) Every person who, or whose em-20 ployee or agent, violates subsection 7(2) is guilty of an offence and is liable
 - (a) on summary conviction,
 - (i) if an importer, to a fine not exceeding \$10,000,
 - (ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or
 - (b) upon conviction on indictment,
 - (i) if an importer, to a fine not exceeding \$200,000, or
 - (ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 35 two years or both.

- (ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou
- b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,
 - (i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$10,000, ou
 - (ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une 10 amende ne dépassant pas \$5,000, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.
- (2) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le manda-15 taire contrevient à l'article 5 ou à l'article
 15 6 est coupable d'une infraction et passible,
 - a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas
 \$10,000; ou
 - b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas \$200,000.
 - (3) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contre-25 vient au paragraphe 7(2) est coupable d'une infraction et passible,
 - a) sur déclaration sommaire de culpabilité,
 - (i) s'il s'agit d'un importateur, d'une 30 amende ne dépassant pas \$10,000,
 - (ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois 35 ou des deux peines à la fois; ou
 - b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,
 - (i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$200,000, ou 40
 - (ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$5,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.